

Madame, Monsieur,

Les Conventions conclues entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région de Bruxelles - Capitale, d'une part, et la Région wallonne, d'autre part permettent de financer des agents contractuels subventionnés (A.C.S.) ou des aides à la promotion de l'emploi (A.P.E.) mis à la disposition d'établissements des différents niveaux d'enseignement.

Dans l'enseignement fondamental ordinaire, ces engagements A.C.S./A.P.E. sont réservés en majorité à des postes de puériculteurs(trices) et de psychomotricien(ne)s, mais aussi à des postes d'enseignant(e)s titulaires ou maîtres spéciaux, ou à du personnel d'encadrement complémentaire.

Les modalités d'introduction des dossiers en vue de l'obtention d'aide complémentaire « puériculteurs(trices) » font l'objet d'une circulaire particulière.

Le décret du 3 juillet 2003 organisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire a prévu une procédure spécifique de répartition des agents entre les établissements. En ce qui concerne les psychomotricien(ne)s, aucune demande d'engagement ne doit donc être introduite.

La présente circulaire concerne dès lors la procédure d'attribution :

- des autres postes A.C.S./A.P.E. dans les établissements d'enseignement fondamental (ordinaire et spécialisé) ;
- et des postes A.C.S./A.P.E. à affecter dans les établissements d'enseignement secondaire de plein exercice (ordinaire et spécialisé).

Les moyens financiers accordés par les Régions ne permettant pas d'autoriser chaque établissement à engager un agent pour chaque implantation, il est essentiel de gérer au mieux et de répartir le plus équitablement possible l'encadrement complémentaire.

C'est notamment pour cela que le décret du 4 mai 2005 portant exécution du protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les organisations syndicales représentatives au sein du comité de négociation de secteur IX et du comité des services publics provinciaux et locaux - section II, a donné compétence en la matière aux Commissions zonales de gestion des emplois, composées paritairment des représentants des organisations syndicales et des fédérations de pouvoirs organisateurs. Ce décret énumère les critères guidant les membres des Commissions dans leur travail de proposition de répartition des postes. Ces critères sont repris dans le corps de la présente circulaire.

Chaque Commission fera ses propositions sur la base d'un nombre de postes préalablement réparti par réseau et par zone, connu avant le début de ses travaux.

Dans ce même esprit de communication et de transparence, vous trouverez la répartition préalable des postes par zone dans la présente circulaire. Tout chef d'établissement doit pouvoir introduire sa demande en pleine connaissance de cause. Si le cadre général de financement des postes et le cadre décretaal de répartition des postes vous sont connus, il me paraît important d'y adjoindre l'information concrète qui s'y rattache.

Ainsi l'ensemble des postes ACS/APE qu'il est possible d'attribuer (Région bruxelloise et Région wallonne confondues), et déduction faite des postes de puériculteurs(trices) et de psychomotriciens(nes) qui constituent la grande majorité des postes, s'élève au nombre de **620**. Parmi ceux-ci, proportionnellement au nombre d'élèves qu'il scolarise, **92** officieront au sein du réseau de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ils seront répartis comme suit :

- fondamental ordinaire : **22** postes ;
- secondaire ordinaire : **52** postes ;
- spécialisé : **18** postes.

Pour chacun des niveaux ou type d'enseignement, ce nombre doit encore être réparti entre zones à la proportion du nombre d'élèves.

Toutefois, il convient de noter que l'ensemble de ces postes ne sera pas distribué aux écoles dans le cadre de la procédure de la présente circulaire. En effet, un nombre de postes affectés à l'organisation directe du réseau doit être préalablement déduit de ce nombre global.

Ces postes sont affectés de la façon suivante :

- 6 postes aux secrétariats des préfets chargés de mission de zone ;
- 6 postes à la fédération sportive de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Une fois ces déductions réalisées (pour chaque niveau et type d'enseignement respectif), le solde des postes à affecter se ventile de la façon suivante :

- enseignement fondamental ordinaire : **20** postes;
- enseignement secondaire ordinaire : **42** postes ;
- enseignement spécialisé : **18** postes.

La répartition des postes, par zone, par niveau, sur base des populations scolaires, pour l'enseignement ordinaire se trouvent en annexe 1.

Pour les postes de l'enseignement spécialisé, la répartition entre le fondamental et le secondaire est proportionnelle à la population scolaire de ces deux niveaux (voir annexe 2).

La Ministre de l'Education,

Joëlle MILQUET

PREMIERE PARTIE : RÈGLES D'ATTRIBUTION DES POSTES

1. Attribution des postes A.C.S./A.P.E.

Le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les puéricultrices), charge les Commissions zonales d'affectation et les Commissions zonales de gestion des emplois de remettre, au Gouvernement, des propositions de répartition des postes ACS/APE entre établissements scolaires. Les écoles sont donc sélectionnées sur base du dossier introduit auprès de la Commission compétente.

Par ailleurs, comme les années précédentes, l'attribution des postes devra tenir compte des missions prioritaires, qui concernent entre autres :

1° pour les établissements d'enseignement fondamental :

- les mesures d'encadrement des enfants de l'école maternelle et plus particulièrement des enfants âgés de moins de quatre ans ;
- le renforcement de l'encadrement des écoles situées en Région wallonne et liées par les contraintes spécifiques prévues dans la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement ;
- les remplacements d'agents détachés pour mission en qualité de Conseiller pédagogique;
- les mesures initiées par le Contrat pour l'Ecole;
- les établissements rencontrant des difficultés particulières d'organisation et d'encadrement.

2° pour les établissements d'enseignement spécialisé :

- les projets d'intégration et d'encadrement adaptés ;
- les remplacements d'agents détachés pour mission pédagogique ;
- les mesures initiées par le Contrat pour l'Ecole ;
- les établissements rencontrant des difficultés particulières d'organisation et d'encadrement.

3° pour les établissements d'enseignement secondaire :

- les établissements organisant des classes de primo - arrivants ;
- les établissements à implantations multiples ou soumis à une fusion en septembre 1996 dans le cadre du redéploiement de l'enseignement secondaire ;
- les mesures initiées par le Contrat pour l'Ecole ;
- les établissements rencontrant des difficultés particulières d'organisation et d'encadrement ;
- les remplacements d'agents détachés pour mission pédagogique.

2. Rôle des Commissions

Outre les missions de réaffectation des enseignants nommés qui ont perdu des heures de cours, les Commissions zonales d'affectation ont diverses tâches. Ainsi :

- dans l'enseignement fondamental, elles répartissent les périodes d'activité de psychomotricité entre les écoles ;
- dans l'enseignement fondamental, elles font des propositions de répartition des postes de puéricultrices et de puériculteurs dans l'enseignement ordinaire (voir circulaire spécifique) ;
- dans l'enseignement fondamental, elles participent aux classements de ces puériculteurs et puéricultrices au niveau de la zone ;
- dans l'enseignement fondamental, elles connaissent des recours introduits contre le rapport sur la manière de servir du (de la) puériculteur (trice) ;
- dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, elles font également des propositions de répartition des postes ACS/APE et P.T.P. (voir la circulaire spécifique relative aux postes PTP).

Les Commissions exercent leurs compétences au niveau de la zone.

Pour le réseau Fédération Wallonie-Bruxelles, le nombre de postes attribués par zone, par niveau, pour l'enseignement ordinaire et pour l'enseignement spécialisé, pour l'année scolaire 2015-2016, est repris dans les annexes 1 et 2 de la présente circulaire.

3. Principes généraux d'introduction des demandes

Les demandes en vue de bénéficier d'un poste ACS/APE doivent à présent être introduites par les établissements scolaires, directement, auprès de la Commission compétente (annexe 3).

Celles-ci doivent être envoyées, auprès de la Commission compétente, **au plus tard pour le 13 mars 2015** par le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Les modalités d'envoi sont reprises dans la deuxième partie.

4. Analyse des demandes et propositions des Commissions

Les postes sont attribués aux établissements par la Ministre de l'enseignement obligatoire sur la base des propositions motivées des Commissions.

Chacune des Commissions remet dès lors ses propositions à la Ministre sur base du nombre de postes qui lui est attribué par cette dernière, en prenant en compte notamment les critères suivants :

- les besoins des établissements ;
- le fonctionnement des établissements ;
- la population scolaire des établissements ;
- les priorités établies en vertu des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles - Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés.

La Commission compétente est chargée d'analyser chaque demande introduite par un établissement ou par un Pouvoir organisateur et de remettre son avis.

L'information relative à l'attribution des postes par la Ministre de l'enseignement obligatoire sur la base des propositions motivées des Commissions aux chefs d'établissement se fera au plus tard **à la fin de l'année scolaire** précédant l'année scolaire pour laquelle l'octroi est demandé.

Pour rappel :

Ne sont pas à prendre en considération, sur base de la présente circulaire, les demandes :

- **de postes ACS en Région bruxelloise octroyés sur base des Conventions ZEP 1/89 et 1/91 ;**

DEUXIEME PARTIE : MODALITES D'INTRODUCTION DES DEMANDES

Comme pour la présente année scolaire, les données nécessaires aux travaux des Commissions zonales seront transmises sur base d'un fichier informatisé (annexe 4).

Pour des raisons pratiques dans le cadre de l'utilisation du publipostage, il vous est demandé d'utiliser la police d'encodage « ARIAL 10 ».

Les demandes doivent être introduites par niveau d'enseignement, c'est-à-dire en faisant bien la distinction entre le fondamental et le secondaire (fichiers distincts).

ORGANISATION FONCTIONNELLE.

Vous trouverez en page **16** de la circulaire le modèle du fichier d'encodage (annexe 4) vous permettant de remplir, via l'informatique, votre (vos) demande(s) de postes ACS-APE. L'annexe 6 est la fiche explicative qui vous y aidera.

Ce fichier **doit impérativement** être utilisé, tout autre fichier (scanné, autre format, années antérieures, ...) ne sera pas pris en compte. Ne procédez aucunement à des «copier-coller» de données relatives à des demandes d'années antérieures même si vous introduisez exactement les mêmes demandes pour l'année 2015-2016.

Si vous possédez une nouvelle version d'Excel (2007), vous devez absolument sauvegarder le fichier sous "xls" afin que celui-ci soit lisible.

Personnes ressources à contacter en cas de difficultés : voir secrétariat en annexe 3.

MODALITES D'ENVOI DES FICHIERS.

De nombreux fichiers ayant été mal orientés l'année dernière suite à une dénomination inadéquate, il est impératif de suivre les recommandations reprises ci-dessous.

Le fichier complété sera transmis, simultanément par e-mail aux instances suivantes en le sauvegardant sous le nom « ACS-APE + CF + zone + numéro fase + commune » (avec un espace entre chaque donnée):

- **pour l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire**: au Président de la Commission **zonale** d'affectation compétente (**voir tableau annexe 3**) ;
- **pour l'enseignement spécialisé fondamental et secondaire**: au Président de la Commission **interzonale** d'affectation des emplois :

Monsieur M. WEBER, Boulevard Léopold II, 44- bureau 3 E 318 à 1080 Bruxelles (jacqueline.anciaux@cfwb.be- téléphone : 02/413.39.43)

Lors de l'envoi par courriel, il vous est demandé de renseigner la personne de contact (n° de téléphone et adresse courriel) à qui le secrétariat des Commissions d'affectation peut s'adresser pour toutes questions relatives aux fichiers transmis.

Si vous souhaitez recevoir sur le champ un accusé de réception de votre envoi, il vous suffit, avant l'envoi de votre courriel, de cocher dans les options de votre boîte courriels « demander un accusé de réception ».

Remarque très importante :

En cas d'envoi de fichiers modificatifs à ceux transmis initialement, il convient de reprendre le même intitulé du fichier que celui du fichier initial et d'y indiquer à la suite « rectificatif ».

Il est très important de vérifier toutes les données reprises dans les fichiers avant de les transmettre.

TROISIEME PARTIE : RAPPEL DES RÈGLES D'ENGAGEMENT DES ACS/APE

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'engagement des agents ACS/APE au sein des écoles, respectivement par les Pouvoirs organisateurs et l'autorité ministérielle, s'effectue sur base de classements établis au sein de chaque réseau d'enseignement.

Dès lors, lorsqu'un établissement bénéficie de l'octroi d'un poste subsidié par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles Capitale, le Ministre ou le Pouvoir organisateur l'offre au membre du personnel dans le respect de ces classements.

Les candidats ACS/APE sont intégrés dans les classements des temporaires existants au sein de chaque réseau d'enseignement, pour autant que la fonction ait un équivalent statutaire.

Comme expliqué ci-après, la prise en considération des services prestés comme ACS/APE fait l'objet d'un coefficient réducteur et doit répondre à un certain nombre de conditions.

Quelles sont-elles pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ?

Le décret du 12 mai 2004 précité a modifié notamment l'article 39 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur, enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces

établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

En matière de calcul d'ancienneté: les textes permettent la prise en compte d'une part importante de l'ancienneté administrative acquise en qualité d'agent ACS/APE. Les conditions principales à cette prise en considération sont les suivantes :

- les services rendus en qualité d'agent ACS ou APE dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles doivent l'avoir été dans une fonction identique à une fonction qui existe sous statut;
- l'agent doit être porteur du titre requis ;
- en ce qui concerne les 1200 premiers jours, il est appliqué un coefficient réducteur de 0,3 ;

Pour plus de détail quant au mode de comptabilisation de ces services, il est renvoyé à l'article 39 de l'arrêté royal précité. Les services de l'administration sont également à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Une autre avancée réside dans le respect d'un classement dans la désignation des agents ACS/APE. Ainsi, lorsqu'un établissement bénéficie de l'octroi d'un poste ACS/APE, le Ministre l'offre dans l'ordre établi conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat. Il s'agit du même classement que celui des temporaires dans lequel sont intégrés une part des services prestés comme agent ACS/APE comme expliqué ci-avant.

**ANNEXE 1 :
REPARTITION DES POSTES ACS-APE
PAR ZONE ET PAR NIVEAU
ENSEIGNEMENT ORDINAIRE**

**ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORGANISE PAR LA FEDERATION
WALLONIE-BRUXELLES**

CONVENTION	ZONE	POP. FOND.	REP. %	POSTES
------------	------	---------------	--------	--------

ACS RB 2004	BRUXELLES-CAPITALE	6991	100%	7,5
-------------	--------------------	------	------	------------

APE RW 06464	Province du Brabant Wallon	3380	10,37%	1,5
APE RW 06464	Arrondissements de Huy-Waremme	2048	6,28%	0,5
APE RW 06464	Arrondissement de Liège	1679	5,15%	0,5
APE RW 06464	Arrondissement de Verviers	2353	7,22%	1
APE RW 06464	Province de Namur	7276	22,32%	2,5
APE RW 06464	Province de Luxembourg	6001	18,41%	2,5
APE RW 06464	Hainaut Occidental	3464	10,63%	1,5
APE RW 06464	Mons-Centre	2601	7,98%	1
APE RW 06464	Charleroi-Hainaut-Sud	3792	11,64%	1,5
		32594	100%	12,5

Remarque: population fondamentale au 01/10/2014

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORGANISE PAR LA FEDERATION
WALLONIE-BRUXELLES**

CONVENTION	ZONE	POP. FOND.	REP. %	POSTES
------------	------	---------------	--------	--------

ACS RB 2004	BRUXELLES-CAPITALE	14198	100%	9
-------------	--------------------	-------	------	----------

APE RW 06464	Province du Brabant Wallon	5279	7,58%	2,5
APE RW 06464	Arrondissements de Huy-Waremme	4196	6,02%	2
APE RW 06464	Arrondissement de Liège	12846	18,44%	6
APE RW 06464	Arrondissement de Verviers	4282	6,14%	2
APE RW 06464	Province de Namur	9159	13,15%	4
APE RW 06464	Province de Luxembourg	8303	11,92%	4
APE RW 06464	Hainaut Occidental	7067	10,14%	3,5
APE RW 06464	Mons-Centre	8212	11,79%	4
APE RW 06464	Charleroi-Hainaut-Sud	10321	14,82%	5
		69665	100%	33

Remarque: population secondaire au 01/10/2014

ANNEXE 2 :
REPARTITION DES POSTES ACS-APE
PAR ZONE ET PAR NIVEAU
ENSEIGNEMENT SPECIALISE

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORGANISE PAR LA FEDERATION
WALLONIE-BRUXELLES

CONVENTION	ZONE	POP. FOND.	REP. %	POSTES
------------	------	------------	--------	--------

ACS RB 2004	BRUXELLES-CAPITALE	316	100%	2
-------------	---------------------------	-----	------	----------

APE RW 06464	Province du Brabant Wallon	196	4,53%	0,5
APE RW 06464	Arrondissements de Huy-Waremme	221	5,1%	0,5
APE RW 06464	Arrondissement de Liège	722	16,67%	1
APE RW 06464	Arrondissement de Verviers	201	4,64%	0,5
APE RW 06464	Province de Namur	712	16,44%	1
APE RW 06464	Province de Luxembourg	619	14,29%	1
APE RW 06464	Hainaut Occidental	602	13,9%	1
APE RW 06464	Mons-Centre	689	15,91%	1
APE RW 06464	Charleroi-Hainaut-Sud	369	8,52%	0,5
		4331	100%	7

Remarque: population fondamentale "spécialisé" au 01/10/2014

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORGANISE PAR LA FEDERATION
WALLONIE-BRUXELLES

CONVENTION	ZONE	POP. FOND.	REP. %	POSTES
------------	------	------------	--------	--------

ACS RB 2004	BRUXELLES-CAPITALE	314	100%	2
-------------	---------------------------	-----	------	----------

APE RW 06464	Province du Brabant Wallon	0	0%	0
APE RW 06464	Arrondissements de Huy-Waremme	456	10,31%	0,5
APE RW 06464	Arrondissement de Liège	750	16,96%	1
APE RW 06464	Arrondissement de Verviers	215	4,86%	0,5
APE RW 06464	Province de Namur	527	11,91%	1
APE RW 06464	Province de Luxembourg	826	18,68%	1,5
APE RW 06464	Hainaut Occidental	511	11,55%	1
APE RW 06464	Mons-Centre	353	7,98%	0,5
APE RW 06464	Charleroi-Hainaut-Sud	785	17,75%	1
		4423	100%	7

Remarque: population secondaire "spécialisé" au 01/10/2014

ANNEXE 3 :

<p>Monsieur FAURE Alain Président de la Commission zonale de Bruxelles-Capitale Ministère de la CF - City Center 1 Boulevard du Jardin Botanique 20-22 Bureau 1G 57 1000 BRUXELLES E-Mail : alain.faure@cfwb.be</p>	<p>Madame VERLENT Liliane Présidente de la Commission zonale de Brabant wallon Athénée royal Paul Delvaux Avenue des Villas, 15 1340 OTTIGNIESE Mail : ec000747@adm.cfwb.be</p>
<p>Madame LEMAL Catherine Présidente de la Commission zonale de Huy- Waremme Athénée royal Charles Rogier Rue des Clarisses, 13 4000 Liège E-Mail : catherine.lemal@cfwb.be</p>	<p>Monsieur DELVILLE Gilbert Président de la Commission zonale de Liège Athénée royal rue Jean Lambert Sauveur 59 4040 HERSTAL E-Mail : gilbert.delville@cfwb.be</p>
<p>Monsieur CULOT Michel Président de la Commission zonale de Verviers Rue Louis Maréchal 145 4360 OREYE E-Mail : com-zonale-verviers@hotmail.fr</p>	<p>Monsieur CLAESSENS Jean-Paul Président de la Commission zonale de Namur I.T.C.A Chaussée de Nivelles 204 5020 SUARLEE-NAMUR E-Mail : jean-paul.claessens@cfwb.be</p>
<p>Monsieur REGGERS Richard Président de la Commission zonale du Luxembourg Athénée royal Chaussée d'Houffalize 3 6600 BASTOGNE E-Mail : richard.reggers@cfwb.be</p>	<p>Monsieur DECAESTECKER Philippe Président de la Commission zonale du Hainaut-Occidental ITCF d'Irchonwelz – Site Vauban Avenue Vauban 6 A 7800 ATH E-Mail: philippe.decaestecker@cfwb.be</p>
<p>Monsieur COLLETTE Francis Président de la Commission zonale de Mons-Centre Ecole Pierre Coran Site Jean d'Avesnes Avenue du Gouverneur Cornez 1 7000 MONS E-Mail : coordinationzonale@skynet.be</p>	<p>Monsieur PRIMERANO Fabrizio Président de la Commission zonale de Charleroi Hainaut-Sud Direction des activités parascolaires et des CDPA City Center, 1Boulevard du Jardin Botanique 20-22 Bureau 1G 57 1000 BRUXELLES E-Mail : fabrizio.primerano@cfwb.be</p>

ANNEXE 5 : FICHER FUSION DEMANDES ACS-APE

TRANSFERER LES DONNEES		FUSION PAR LE P.O. DES DEMANDES D'ENGAGEMENT DES ACS - APE										RESTAURE FORMAT	INSERE	NNEE SCOLAIRE 2014 - 20	ZONE :							
ZONE	P.O. GESTIONNAIRE DU DOSSIER DE L'ETABLISSEMENT (saisissement requis par le CF)						ETABLISSEMENT		IMPLANTATION				Fonction	Parte partagée	Encadre- ment différencié - N° classe	Critères liés à la population scolaire 150 caractères maximum	Critères liés au fonctionnement et aux locaux 150 caractères maximum	Missions prioritaires scolaires ACS - APE permettrait de résoudre 150 caractères maximum	ECOL E POB- TEUS E	Yotr s class smen t	Post s part agés	N° des liges
	N° Fais du P.O.	P.O. ETABLISSEMENT T: DENOMINATION	ADRESSE	N°	CP	LOCALITE	N° FASE Etabliss ement	Niveau d'engagem ent	N° FASE imple m ent	ENOMINATION	ADRESSE	N°										
																						401
																						402
																						403
																						404
																						405
																						406
																						407
																						408
																						409
																						410
																						411
																						412
																						413
																						414
																						415
																						416
																						417
																						418
																						419
																						420
																						421
																						422
																						423
																						424
																						425
																						426
																						427
																						428
																						429
																						430
																						431
																						432
																						433
																						434
																						435
																						436

ANNEXE 6

FICHE EXPLICATIVE - ENGAGEMENT DES ACS - APE - ECOLES

Remarque : la fiche explicative du fichier encodage des demandes de ACS-APE par implantation concerne tous les réseaux

<p>CONSEILS</p>	<p>L'encodage de certaines colonnes est obligatoire – si vous omettez d'introduire des données, ces colonnes apparaîtront en rouge. Pour éviter cela, il est donc demandé que toutes les cellules d'une ligne encodée soient complétées, en indiquant, le cas échéant, « néant ».</p> <p>L'encodage dans les fichiers doit débuter sur la première ligne vierge après la zone de titre.</p> <p>Pas de ligne blanche entre les implantations. Là où apparaissent une main et une flèche vous pouvez cliquer sur la flèche (liste déroulante) pour faire votre choix.</p> <p>Là où le commentaire est permis, ne dépassez pas les 6 lignes, car vos données n'apparaîtront pas (la hauteur des lignes est bloquée !)</p>		
<p>Colonne 1</p>	<p>Zone</p>	<p>LISTE DEROULANTE</p>	<p>Il s'agit du numéro de la zone et du réseau auquel appartient l'implantation Ex : FL 8 (= zone 8 - Fondamental libre) Ex : FO 8 (= zone 8 - Fondamental officiel) Ex : FLNC (= Fondamental Libre non confessionnel) Ex : CF 3 (= enseignement fondamental organisé par la CF - zone 3) Ex : SEC O 2 (= Secondaire officiel – zone 2) Ex : SEC L 8 (=Secondaire libre – zone 8) Ex : SEC LNC (=Secondaire libre non confessionnel) Ex : CF SEC 3 (=Secondaire zone 3 – enseignement organisé par la CF)</p> <p>ATTENTION : il est important de compléter cette cellule, à défaut, la ou les lignes concernées ne seront pas importées dans le fichier de fusion.</p>
<p>Colonne 2</p>		<p>encodage</p>	<p>Reprend le N° fase du PO</p>
<p>Colonne 3</p>	<p>PO OU ETABLISSEMENT</p> <p>(ces données devront être répétées autant de fois qu'il y aura d'implantations)</p>	<p>encodage</p>	<p>il s'agit de la dénomination du PO gestionnaire du dossier administratif et pécuniaire du membre du personnel ou de l'établissement gestionnaire du dossier administratif et pécuniaire du membre du personnel pour l'enseignement organisé par la CF auquel appartient l'implantation</p>

Colonne 4		encodage	Reprend l'adresse du PO (boulevard, avenue, rue ...)
Colonne 5		encodage	Reprend le N°
Colonne 6		encodage	Reprend le code postal où est établi le PO
Colonne 7		encodage	Reprend la commune où est établi le PO
Colonne 7bis	ETABLISSEMENT	encodage	Reprend le numéro Fase de l'établissement
Colonne 7ter		encodage	Reprend le niveau d'enseignement Choisissez votre niveau dans le menu déroulant (obligatoire)
Colonne 8	ETABLISSEMENT	encodage	Indiquez le numéro FASE de l'établissement (obligatoire)
Colonne 9	Niveau	LISTE DEROULANTE	Indiquez le niveau d'enseignement. Cliquez sur le côté droit de la cellule pour faire apparaître la liste de choix. Attention : ces deux nouvelles colonnes sont indispensables pour lier vos données avec l'encodage de la paie et les déclarations Dimona.
Colonne 10		encodage	Reprend le N° fase de l'implantation
Colonne 11	IMPLANTATION	encodage	Il s'agit de la dénomination de L'IMPLANTATION
Colonne 12		encodage	Reprend l'adresse (boulevard, avenue, rue ...), le n°, le code postal et la commune
Colonne 13		encodage	Attention : aucune demande de puéricultrice ne sera acceptée (objet d'une autre circulaire)
Colonne 14		encodage	<p>Si le poste est partagé, indiquer les PO/Etablissements concernés et/ou le nombre d'implantations Dans ce cas, il faut obligatoirement encoder toutes les implantations concernées par la demande de poste partagé et numéroter les demandes (par exemple : DEM 1 sur toutes les lignes concernées par une même demande de poste partagé, puis, le cas échéant, DEM 2 ...)</p> <p>ATTENTION : si vous indiquez « non » ou « non partagé », vous devez obligatoirement encoder « non » dans la colonne 17 « école porteuse » ; le « oui » étant</p>

			réservé au cas des postes partagés.
Colonne 15		LISTE DEROULANTE Classes - de 1 à 20 - aucune	Encadrement différencié – choisissez votre classe (entre 1 et 20) Pour les implantations créées à partir du 01/09/2010 et non encore classées – choisir "aucune" Ce renseignement est fourni par l'AGERS
Colonne 16		encodage - 150 caractères maximum	Critères liés à la population scolaire - 150 caractères maximum
Colonne 17		encodage - 150 caractères maximum	Critères liés au fonctionnement et aux besoins - 150 caractères maximum
Colonne 18		encodage - 150 caractères maximum	Missions prioritaires auxquelles l'octroi d'un agent ACS-APE permettrait de répondre - 150 caractères maximum
Colonne 19		LISTE DEROULANTE - OUI/NON	Indiquez en regard de l'implantation si elle est porteuse ou non du projet. Rappel : est porteuse, l'école qui assume la gestion administrative et pécuniaire du dossier du membre du personnel qui sera engagé Donc, indiquer « oui » pour l'implantation qui gèrera le poste partagé et « non » pour les autres implantations.

RAPPEL : si un PO/Etablissement souhaite partager plusieurs postes entre plusieurs de ses implantations, il devra encoder pour chaque poste demandé toutes les implantations concernées.

Exemple : demande de 2 AIP + 1 AGA pour 7 implantations = 7 lignes pour le 1^{er} poste d'AIP + 7 lignes pour le 2^{ème} poste d'AIP + 7 lignes pour le poste d'AGA.

Annexe 7

Fiche d'identification du PO

Agents A.C.S. (Agent contractuel subventionné) ou A.P.E. (Aide à la promotion de l'emploi)
dans l'enseignement de plein exercice ordinaire et spécialisé

Nom du PO :

Numéro FASE du P.O. :

Adresse complète :

**Coordonnées des écoles ayant introduit une (des)
demande(s) de poste(s) :**

Personne de contact :

RESEAU : OFFICIEL

ZONE ⁽¹⁾ :

Je certifie conforme les données transmises par voie électronique
en date du :

Cachet du PO et signature:

(1) à compléter

ZONES	SECRETARIAT POUR LE FONDAMENTAL	SECRETARIAT POUR LE SECONDAIRE
Zone 1 : BRUXELLES-CAPITALE :	Tél : 02/413.27.60 © : souad.elmakhchoune@cfwb.be	Tél : 02/413.36.49 © : marc.lemye@cfwb.be
Zone 2 : Province de BRABANT WALLON :	Tél : 067/64.47.21 © : ludivine.matot@cfwb.be	Tél : 067/64.47.21 © : ludivine.matot@cfwb.be
Zone 3 : arrondissements administratifs de HUY et WAREMME :	Tél 04/364.13.23 © : marie.colomberotto@cfwb.be	Tél 04/364.13.23 © : marie.colomberotto@cfwb.be
Zone 4 : arrondissement administratif de LIEGE :	Tél 04/364.13.23 © : marie.colomberotto@cfwb.be	Tél 04/364.13.23 © : marie.colomberotto@cfwb.be
Zone 5 : arrondissement administratif de VERVIERS	Tél 04/364.13.23 © : marie.colomberotto@cfwb.be	Tél 04/364.13.23 © : marie.colomberotto@cfwb.be
Zone 6 : Province de NAMUR	Tél : 081/33.01.87 © : catherine.stassin@cfwb.be	Tél : 081/33.01.87 © : catherine.stassin@cfwb.be
Zone 7 : Province de LUXEMBOURG	Tél : 081/33.01.87 © : catherine.stassin@cfwb.be	Tél : 081/33.01.87 © : catherine.stassin@cfwb.be
Zone 8 : HAINAUT OCCIDENTAL comprenant les communes suivantes : ANTOING, ATH, BELOEIL, BRUNEHAUT, BERNISSART, BRUGELETTE, CELLES, CHIEVRES, COMINES-WARNETON, ELLEZELLES, ESTAIMPUIS, FLOBECQ, FRASNES-LEZ-ANVAING, LESSINES, LEUZE-EN-HAINAUT, MONT-DE-L'ENCLUS, MOUSCRON, PECQ, RUMES, TOURNAI, PERUWELZ, SILLY	Tél : 065/55.56.71 © : sylvie.parfait@cfwb.be	Tél : 065/55.56.64 © : evelyne.daubechies@cfwb.be
Zone 9 : MONS-CENTRE comprenant les communes suivantes : BOUSSU, BRAINE-LE-COMTE, CHAPELLE-HERLAIMONT, COLFONTAINE, DOUR, ECAUSSINNES, ENGHEN, FRAMERIES, HENSIES, HONNELLES, JURBIZE, LA LOUVIERE, LENS, LE ROEULX, MANAGE, MONS, MORLANWELZ, QUAREGNON, QUEVY, QUIEVRAIN, SAINT-GHISLAIN, SENEFFE, SOIGNIES.	Tél : 065/55.56.71 © : sylvie.parfait@cfwb.be	Tél : 065/55.56.64 © : evelyne.daubechies@cfwb.be
Zone 10 : CHARLEROI-HAINAUT SUD comprenant les communes suivantes : AISEAU-PRESLES, ANDERLUES, BEAUMONT, BINCHE, CHARLEROI, CHATELET, CHIMAY, COURCELLES, ERQUELINNES, ESTINNES, FARCIENNES, FLEURUS, FONTAINE-L'EVEQUE, FROIDCHAPELLE, GERPINNES, HAM-SUR-HEURE, LES BONS-VILLERS, LOBBES, MONTIGNY-LE-TILLEUL, MERBES, MOMIGNIES, PONT-A-CELLES, SIVRY-RANCE, THUIN.	Tél : 065/55.56.71 © : sylvie.parfait@cfwb.be	Tél : 065/55.56.64 © : evelyne.daubechies@cfwb.be

110	Maternel ordinaire	110 / Maternel ordinaire
111	Primaire ordinaire	111 / Primaire ordinaire
112	Secondaire ordinaire	112 / Secondaire ordinaire
119	Secondaire CEFA	119 / Secondaire CEFA
121	Primaire spécialisé	121 / Primaire spécialisé
122	Secondaire spécialisé	122 / Secondaire spécialisé